

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de l'émetteur, au 139 Water Street, bureau 1201, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 3T2 (téléphone : 709-737-2800) ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com. Au Québec, le présent prospectus simplifié contient de l'information complétée par le dossier d'information. On peut se procurer sans frais une copie du dossier d'information auprès du secrétaire de l'émetteur dont les coordonnées figurent ci-dessus ou sur le site Internet susmentionné. Les titres proposés dans le présent prospectus n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, avec ses modifications, ni d'aucune loi étatique sur les valeurs mobilières et, sous réserve de certaines exceptions, ils ne pourront être offerts ni vendus dans ce pays à des personnes des États-Unis ou pour leur compte ou bénéfice. Voir la rubrique Mode de placement.

Nouvelle émission

Le 20 septembre 2006

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ
FORTIS INC.


125 000 000 \$

5 000 000 D' ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE PREMIER RANG, SÉRIE F

Le présent prospectus simplifié (le *prospectus*) vise le placement de 5 000 000 d'actions privilégiées rachetables de premier rang à dividende cumulatif, de série F (les *actions privilégiées de premier rang, série F*) de Fortis Inc. (*Fortis* ou la *société*) qui sont offertes et vendues aux termes d'une convention de prise ferme (la *convention de prise ferme*) intervenue le 13 septembre 2006 entre Fortis et BMO Nesbitt Burns Inc. (*BMO Nesbitt Burns*), Marchés mondiaux CIBC Inc. (*MMCIBC*), RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (*RBCDV*), Scotia Capitaux Inc. (*Scotia Capitaux*), Valeurs mobilières HSBC (Canada) Inc. (*Valeurs mobilières HSBC*), Financière Banque Nationale Inc. (*Financière BN*), Valeurs Mobilières TD Inc. (*Valeurs Mobilières TD*), Valeurs Mobilières Beacon Ltée et La Corporation Cannacord Capital (collectivement, les *preneurs fermes*). Les actions privilégiées de premier rang, série F seront émises et vendues par Fortis aux preneurs fermes au prix de 25,00 \$ (le *prix d'offre*) par action privilégiée de premier rang, série F. Le prix d'offre a été déterminé par négociation entre la société et les preneurs fermes.

Les actions privilégiées de premier rang, série F de la société donneront droit à des dividendes privilégiés fixes et cumulatifs au comptant, lorsqu'ils seront déclarés par le conseil d'administration de la société, au taux de 1,2250 \$ l'action par année, s'accumuleront à compter de la date d'émission initiale et seront payables en versements trimestriels égaux de 0,3063 \$ le premier jour des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année. Dans l'hypothèse où la date d'émission tombe le 28 septembre 2006, le premier dividende sera payable le 1^{er} décembre 2006 à raison de 0,2148 \$ l'action privilégiée de premier rang, série F.

À compter du 1^{er} décembre 2011, la société pourra, à son gré, au moyen d'un avis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter au comptant les actions privilégiées de premier rang, série F, en totalité à tout moment ou en partie de temps à autre, au prix de 26,00 \$ l'action si le rachat a lieu avant le 1^{er} décembre 2012, de 25,75 \$ l'action si le rachat a lieu à compter du 1^{er} décembre 2012, mais avant le 1^{er} décembre 2013, de 25,50 \$ l'action si le rachat a lieu à compter du 1^{er} décembre 2013, mais avant le 1^{er} décembre 2014, de 25,25 \$ l'action si le rachat a lieu à compter du 1^{er} décembre 2014, mais avant le 1^{er} décembre 2015, et de 25,00 \$ l'action si le rachat a lieu à compter du 1^{er} décembre 2015, majoré, dans chaque cas, des dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date prévue pour le rachat, exclusivement. Voir la rubrique *Modalités du placement – Dispositions particulières des actions privilégiées de premier rang, série F*.

La Bourse de Toronto (la *Bourse TSX*) a approuvé conditionnellement l'inscription des actions privilégiées de premier rang, série F. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour la société, de remplir toutes les conditions de la Bourse TSX d'ici le 14 septembre 2006, notamment le placement des actions privilégiées de premier rang, série F auprès d'un nombre minimum de porteurs.

Un placement dans les actions privilégiées de premier rang, série F comporte des risques, dont certains sont décrits sous la rubrique *Gestion du risque commercial* dans le rapport de gestion inclus aux pages 62 à 73 du Rapport annuel de la société pour 2005, ainsi que sous la rubrique *Facteurs de risque*, aux pages 46 à 51 de la notice annuelle de la société pour 2005. Voir la rubrique *Documents intégrés par renvoi*.

Prix : 25,00 \$ par action privilégiée de premier rang, série F

	Prix d'offre	Rémunération des preneurs fermes ¹⁾	Produit net revenant à Fortis ²⁾
Par action privilégiée de premier rang, série F	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$
Total.....	125 000 000 \$	3 750 000 \$	121 250 000 \$

¹⁾ La rémunération des preneurs fermes à l'égard des actions privilégiées de premier rang, série F s'élève à 0,25 \$ pour chacune de ces actions vendue à des institutions et à 0,75 \$ par action pour toutes les autres actions privilégiées de premier rang, série F souscrites par les preneurs fermes. La rémunération des preneurs fermes indiquée dans le tableau suppose qu'aucune action privilégiée de premier rang, série F n'a été vendue à des institutions.

²⁾ Avant déduction des dépenses reliées au placement évaluées à 550 000 \$ qui, tout comme la rémunération des placeurs pour comte, sera payée sur les fonds généraux de Fortis. Voir la rubrique *Mode de placement*.

BMO Nesbitt Burns, MMCIBC, RBCDV, Scotia Capitaux, Valeurs mobilières HSBC, Financière BN et Valeurs Mobilières TD sont des filiales de banques à charte canadiennes ayant consenti, soit seules soit en tant que membres d'un syndicat d'institutions financières, des facilités de crédit à la société et(ou) à ses filiales. Une tranche du produit net du présent placement sera affectée au remboursement de la dette visée par les facilités de crédit que doit la société à certaines de ces banques. Par conséquent, la société pourrait être considérée comme un *émetteur associé* de ces preneurs fermes au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables. Voir les rubriques *Emploi du produit* et *Mode de placement*.

Les preneurs fermes offrent conditionnellement les actions privilégiées de premier rang, série F sous réserve de leur prévente, sous les réserves d'usage concernant leur émission par Fortis et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions de la convention de prise ferme, de même que sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par Davies Ward Phillips & Vineberg s.r.l., de Toronto, et par McInnes Cooper, de St. John's, pour le compte de la société, et par Stikeman Elliott s.r.l., de Toronto, pour le compte des preneurs fermes. Voir la rubrique *Mode de placement*.

Les souscriptions des actions privilégiées de premier rang, série F seront reçues sous réserve d'un droit de rejet ou d'attribution totale ou partielle, ainsi que du droit de fermeture des livres de souscription en tout temps, sans avis. Il est prévu que la clôture du présent placement aura lieu aux environs du 28 septembre 2006 (la *date de clôture*) ou à une autre date dont pourront convenir la société et les preneurs fermes, mais au plus tard le 2 novembre 2006.

Un certificat de titres relevés représentant les actions privilégiées de premier rang, série F placées aux termes des présentes sera émis sous forme nominative seulement au nom de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs Limitée (CDS) ou de son prête-nom et sera déposé auprès de CDS à la date de clôture. La société croit comprendre qu'un acquéreur d'actions privilégiées de premier rang, série F ne recevra qu'une confirmation de client d'un courtier inscrit qui est un adhérent de CDS auprès ou par l'entremise duquel les actions privilégiées de premier rang, série F ont été souscrites. Voir la rubrique *Système d'inscription en compte*.

TABLE DES MATIÈRES

<u>Page</u>	<u>Page</u>
Remarque spéciale concernant les énoncés prospectifs.....	1
Documents intégrés par renvoi.....	1
Admissibilité aux fins de placement.....	2
Sommaire du placement.....	3
Fortis.....	5
Développements récents.....	8
Capital-actions de Fortis.....	9
Ratio de couverture par le bénéfice.....	9
Notations.....	9
Modalités du placement.....	10
Incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada.....	13
Système d'inscription en compte.....	14
Changements à la structure du capital et au capital d'emprunt.....	15
Emploi du produit.....	15
Mode de placement.....	16
Facteurs de risque.....	17
Questions d'ordre juridique.....	17
Vérificateurs, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres.....	17
Droits de résolution et sanctions civiles.....	17
Consentement des vérificateurs.....	18
Attestation de Fortis Inc.....	C-1
Attestation des preneurs fermes.....	C-2

REMARQUE SPÉCIALE CONCERNANT LES ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent prospectus (le *prospectus*) et les documents y étant intégrés par renvoi contiennent des énoncés prospectifs reflétant les attentes de la direction au sujet de la croissance, des résultats d'exploitation, du rendement et des perspectives et occasions commerciales futurs de la société. Chaque fois que cela est possible, des mots comme *prévoit, croit, s'attend, entend* et des expressions similaires ont été utilisés pour identifier ces énoncés prospectifs. De tels énoncés reflètent les convictions actuelles de la direction de la société et sont fondés sur les renseignements actuellement à la portée de celle-ci. Les énoncés prospectifs comportent des risques, des incertitudes et des hypothèses considérables. Par suite de divers facteurs, les résultats, le rendement ou les réalisations réels pourraient différer considérablement des résultats commentés ou sous-entendus dans les énoncés prospectifs, y compris la réglementation, les instruments dérivés et la couverture, les prix de l'énergie, la conjoncture économique, la perte de territoire de desserte, l'environnement, les assurances, les relations de travail, les conditions météorologiques, les risques liés à la liquidité et les ressources humaines. Ces facteurs devraient être étudiés attentivement, et les épargnants éventuels ne devraient pas accorder une importance indue aux énoncés prospectifs. Bien que les énoncés prospectifs contenus dans le prospectus et dans les documents y étant intégrés par renvoi soient fondés sur ce que la direction croit être des hypothèses raisonnables, la société ne peut assurer aux acquéreurs éventuels que les résultats réels seront compatibles avec ces énoncés prospectifs. De tels énoncés prospectifs sont formulés à la date du prospectus, et la société n'assume aucune obligation de les mettre à jour ou de les réviser pour refléter de nouveaux événements ou de nouvelles circonstances.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents d'information de la société énumérés ci-après et déposés auprès des commissions des valeurs mobilières compétentes ou des autorités de réglementation similaires de chacune des provinces du Canada font partie intégrante du présent prospectus :

- a) la notice annuelle datée du 29 mars 2006 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005;
- b) les états financiers consolidés comparatifs vérifiés pour les exercices terminés les 31 décembre 2005 et 2004, ainsi que les notes y étant afférentes et le rapport des vérificateurs s'y rapportant daté du 27 janvier 2006, que contient le rapport annuel de la société pour 2005;
- c) le rapport de gestion pour l'exercice terminé le 31 décembre 2005 que contient le rapport annuel de la société pour 2005;
- d) les états financiers consolidés intermédiaires non vérifiés en date du 30 juin 2006 et pour les périodes de trois et de six mois terminées les 30 juin 2006 et 2005, ainsi que les rapports de gestion s'y rapportant pour les périodes de trois et de six mois terminées le 30 juin 2006;
- e) la circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 17 mars 2006 préparée en rapport avec l'assemblée annuelle des actionnaires de la société tenue le 2 mai 2006, excluant les parties mentionnées sous

les rubriques *Rapport sur la régie d'entreprise, Rapport sur la rémunération de la haute direction et Graphique de rendement*; et

- f) la déclaration de changement important datée du 15 septembre décrivant la conclusion d'une convention intervenue entre la société et un syndicat de preneurs fermes dont le chef de file est BMO Nesbitt Burns en rapport avec le présent placement.

Tout document de la nature de ceux indiqués au paragraphe précédent et toute déclaration de changement important (autre que tout communiqué de presse) déposés par la suite par la société auprès des commissions des valeurs mobilières ou autorités de réglementation après la date du prospectus et avant la fin du placement seront réputés intégrés par renvoi dans le prospectus.

Toute déclaration contenue dans un document intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi sera réputée modifiée ou annulée aux fins du présent prospectus dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans un autre document déposé par la suite qui est également intégré aux présentes par renvoi ou est réputé l'être, modifie ou annule cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration de modification ou d'annulation indique qu'elle a modifié ou annulé une déclaration antérieure ou inclue tout autre renseignement présenté dans le document qu'elle modifie ou annule. La formulation d'une déclaration de modification ou d'annulation ne sera pas réputée constituer une admission à quelque fin que ce soit selon laquelle la déclaration modifiée ou annulée constituait, lorsqu'elle a été faite, une information fausse ou trompeuse, une déclaration fausse d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour qu'une déclaration ne soit pas trompeuse à la lumière des circonstances dans laquelle elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou annulée ne sera pas réputée faire partie du présent prospectus, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou annulée.

Des copies des documents intégrés aux présentes par renvoi peuvent être consultées gratuitement sur demande adressée au secrétaire de la société, au 139 Water Street, bureau 1201, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 3T2 (téléphone : 709-737-2800). Ces documents peuvent également être consultés sur Internet, sur le site Web de la société, à l'adresse www.fortisinc.com, ou sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche du Canada (SEDAR), à l'adresse www.sedar.com. Les renseignements que contiennent ces sites Web, ou qui sont accessibles au moyen de ceux-ci, ne sont pas intégrés par renvoi dans le présent prospectus et ne sont pas ni ne sauraient être considérés comme en faisant partie intégrante, sauf s'ils y sont expressément intégrés.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Davies Ward Phillips & Vineberg s.r.l., conseillers juridiques de la société, et de Stikeman Elliott s.r.l., conseillers juridiques des preneurs fermes, les actions privilégiées de premier rang, série F constitueraient, si elles étaient émises à la date des présentes, des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la *Loi de l'impôt*) pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes de participation différée aux bénéfices ou des régimes enregistrés d'épargne-études.

À moins d'indication contraire, tous les montants en dollars dans le prospectus sont exprimés en dollars canadiens.

SOMMAIRE DU PLACEMENT

Le présent sommaire doit être lu conjointement avec les enseignements plus détaillés paraissant ailleurs dans le présent prospectus. À moins d'indication contraire ou de précision dans le contexte, le terme société désigne Fortis Inc.

- Émission :** 5 000 000 d'actions privilégiées rachetables de premier rang à dividende cumulatif de série F
- Montant :** 125 000 000 \$
- Prix :** 25,00 \$ par action privilégiée de premier rang, série F
- Emploi du produit :** Le produit net du placement s'élèvera à environ 121 millions de dollars, après déduction de la commission des preneurs fermes et des dépenses estimatives du placement payables par la société. Une tranche du produit net du présent placement sera affectée au remboursement d'un somme approximative de 72 millions de dollars antérieurement empruntée en vertu des facilités de crédit de la société, qui consiste en une dette contractée (i) pour financer en partie l'acquisition, par Fortis, de certaines entreprises de services publics d'électricité situées dans l'archipel Turks et Caicos, le 28 août 2006 (voir la rubrique *Développements récents*), (ii) pour faire des investissements reliés aux programmes d'immobilisations à grand déploiement qu'exécutent les entreprises de services publics réglementées appartenant à la société et Belize Electricity Limited dans l'Ouest canadien et (ii) aux fins générales de l'entreprise. Le solde du produit net du placement sera affecté aux investissements supplémentaires reliés aux programmes d'immobilisations à grand déploiement qu'exécutent les entreprises de services publics réglementées appartenant à la société dans l'Ouest canadien et aux fins générales de l'entreprise.
- Dividendes :** Les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série F auront le droit de recevoir des dividendes privilégiés fixes et cumulatifs au comptant, lorsqu'ils seront déclarés par le conseil d'administration de la société, d'un montant correspondant à 1,2250 \$ l'action par année, payable en versements trimestriels égaux de 0,3063 \$ l'action le premier jour des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année. Dans l'hypothèse où la date d'émission tombe le 28 septembre 2006, le premier dividende sera payable le 1^{er} décembre 2006 à raison de 0,2148 \$ l'action.
- Rachat :** Les actions privilégiées de premier rang, série F ne pourront être rachetées avant le 1^{er} décembre 2011. À compter de cette date, la société pourra, au moyen d'un avis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter les actions privilégiées de premier rang, série F, en totalité à tout moment ou en partie de temps à autre, au prix de 26,00 \$ l'action si le rachat a lieu avant le 1^{er} décembre 2012, de 25,75 \$ l'action si le rachat a lieu à compter du 1^{er} décembre 2012, mais avant le 1^{er} décembre 2013, de 25,50 \$ l'action si le rachat a lieu à compter du 1^{er} décembre 2013, mais avant le 1^{er} décembre 2014, de 25,25 \$ l'action si le rachat a lieu à compter du 1^{er} décembre 2014, mais avant le 1^{er} décembre 2015, et de 25,00 \$ l'action par la suite, majoré, dans chaque cas, des dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date prévue pour le rachat, exclusivement.
- Achat pour annulation :** Sous réserve des lois applicables et des approbations nécessaires des autorités de réglementation, la société a le droit d'acheter pour annulation des actions privilégiées de premier rang, série F sur le marché libre, par contrat sous seing privé ou d'une autre manière, au ou aux plus bas prix auxquels, de l'avis du conseil d'administration de la société, ces actions peuvent être obtenues.
- Priorité :** Les actions privilégiées de premier rang, série F sont de rang égal avec les autres actions privilégiées de premier rang de la société et sont de rang supérieur à toutes les autres actions de la société quant à la priorité du versement des dividendes, au rendement du capital et au

partage des biens lors de la dissolution ou liquidation volontaire ou forcée de la société.

- Droits de vote :** Les actions privilégiées de premier rang, série F ne sont pas assorties de droits de vote, sauf si la société fait défaut de verser huit dividendes trimestriels sur ces actions, sans égard au fait qu'il s'agisse de dividendes consécutifs ou de dividendes déclarés ou que des sommes aient été dûment affectées au paiement des dividendes. En cas d'arriéré de dividendes, et seulement pendant la période où ils sont arriérés, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série F auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires, autres que les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série spécifiée ont le droit de voter, et ils pourront y exprimer une voix par action privilégiée de premier rang, série F détenue.
- Notations :** Dominion Bond Rating Service Limited : pfd-3(élevée), Standard & Poor's : P-2 (faible)
- Imposition des dividendes sur les actions privilégiées :** La société choisira, de la manière et durant la période prévues à l'article 191.2(1) de la Loi de l'impôt, d'effectuer ou de faire effectuer le paiement de l'impôt en vertu de la partie VI.1 de cette loi à un taux qui est suffisant pour que les sociétés porteuses d'actions privilégiées de premier rang, série F n'aient pas à payer l'impôt prévu par la partie VI.1 de cette loi sur les dividendes touchés sur ces actions. Voir les rubriques *Modalités du placement* et *Incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada*.
- Inscription boursière :** La Bourse de Toronto a approuvé conditionnellement l'inscription des actions privilégiées de premier rang, série F. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour la société, de remplir toutes les conditions de la Bourse TSX d'ici le 14 septembre 2006, notamment le placement des actions privilégiées de premier rang, série F auprès d'un nombre minimum de porteurs.
- Ratio de couverture par le bénéfice :** Le ratio de couverture par le bénéfice est présenté dans le prospectus sous la rubrique *Ratio de couverture par le bénéfice*.

FORTIS

Fortis a été constituée sous la dénomination 81800 Canada Ltd. sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* le 28 juin 1977. La société a été prorogée en vertu de la loi de Terre-Neuve intitulée *Corporations Act* le 28 août 1987, et le 12 octobre 1987, elle a modifié ses statuts pour changer sa dénomination pour *Fortis Inc.* L'adresse du siège social et établissement principal de l'entreprise de la société est : 139 Water Street, The Fortis Building, bureau 1201, St John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 3T2.

Fortis est une société de portefeuille internationale diversifiée du domaine des services publics d'électricité qui possède des filiales s'occupant principalement de distribution réglementée d'électricité. L'actif de services publics réglementé est constitué d'environ 84 % de l'actif d'exploitation total de la société, tandis que le reste est principalement constitué de l'actif de production d'électricité non réglementé, ainsi que d'investissements dans l'immobilier commercial et l'hôtellerie dont la propriété et l'exploitation relèvent de sa filiale non reliée aux services publics. Fortis détient toutes les actions ordinaires de Newfoundland Power Inc. (*Newfoundland Power*) et, par l'entremise de Fortis Properties Corporation (*Fortis Properties*), elle détient toutes les actions ordinaires de Maritime Electric Company Limited (*Maritime Electric*), qui sont les principaux distributeurs d'électricité dans les provinces de Terre-Neuve et de l'Île-du-Prince-Édouard, respectivement. De même, par l'entremise de sa filiale en propriété exclusive FortisOntario Inc. (*FortisOntario*) et de ses filiales, Compagnie canadienne d'énergie Niagara (*CCEN*) et Cornwall Street Railway, Light and Power Company, Limited (*Cornwall Electric*), Fortis distribue de l'électricité à des abonnés à Fort Erie, à Port Colborne, à Gananoque et à Cornwall, en Ontario.

En mai 2004, Fortis a acquis, par l'entremise d'une filiale en propriété exclusive, toutes les actions émises et en circulation de FortisAlberta Inc. (anciennement Acquila Networks Canada (Alberta) Inc.) (*FortisAlberta*) et de FortisBC Inc. (anciennement Acquila Networks Canada (British Columbia) Ltd.) (*FortisBC*). FortisAlberta est une entreprise réglementée de services publics d'électricité qui distribue l'électricité produite par d'autres intervenants du marché dans la province d'Alberta. FortisBC est une entreprise réglementée de services publics d'électricité qui produit, transporte et distribue de l'électricité dans la province de la Colombie-Britannique.

L'actif réglementé de services publics d'électricité de la société dans les Caraïbes est constitué de sa propriété, par l'entremise de filiales en propriété exclusive, d'une participation de 70,1 % dans Belize Electricity Limited (*Belize Electricity*), le distributeur principal d'électricité au Belize, et d'une participation d'environ 37,4 % dans Caribbean Utilities Company Limited. (*Caribbean Utilities*), l'unique fournisseur d'électricité de l'île Grand Caïman, dans les îles Caïman. Le 28 août 2006, Fortis a acquis, par l'entremise d'une filiale en propriété exclusive, la totalité des actions en circulation de P.P.C. Limited (*PPC*) et d'Atlantic Equipment & Power (Turks and Caicos) Ltd. (*Atlantic*), qui se chargent ensemble de produire et de distribuer de l'électricité à 80 % des consommateurs d'électricité dans l'archipel Turks et Caicos. Voir la rubrique *Développements récents*.

Les activités non réglementées de production d'électricité de la société sont principalement constituées de sa participation de 100 % dans CNE Energy Inc. (*CNE Energy*), dans Belize Electric Company Limited (*BECOL*), dans FortisUS Energy Corporation (*FortisUS Energy*), dans FortisOntario et dans l'actif non réglementé de production d'électricité de FortisBC.

CNE Energy, une filiale indirecte non réglementée, détient une participation de 51 % dans le projet Exploits River Hydro Partnership (le projet *Exploits Partnership*). Le projet Exploits Partnership est une société de personnes avec Abitibi-Consolidated Company of Canada (*Abitibi-Consolidated*), détenant les 49 % restants, qui vise la création d'une capacité additionnelle à la centrale hydroélectrique d'Abitibi-Consolidated à Grand Falls-Windsor et le réaménagement de la centrale hydroélectrique d'Abitibi-Consolidated à Bishop's Falls, chacune à Terre-Neuve-et-Labrador. En date du 31 décembre 2005, CNE Energy comptait aussi les activités non réglementées de production d'électricité de l'ancienne FortisOntario Generation Corporation (*FortisOntario Generation*), consistant en six petites centrales hydroélectriques dans l'est de l'Ontario dotées d'une capacité combinée de 8 mégawatts (*MW*).

BECOL est propriétaire et exploitante des centrales hydroélectriques Mollejon, de 25 MW, et Chalillo, de 7 MW, chacune située le long de la rivière Macal au Belize, en Amérique centrale. Par l'entremise de FortisUS Energy, filiale en propriété exclusive de Fortis Properties, la société est propriétaire et exploitante de quatre centrales de production hydroélectrique dans la partie supérieure de l'État de New York, dotées d'une capacité combinée de 23 MW. FortisOntario Inc. est titulaire de droits d'utilisation de l'eau de 75 MW visant la centrale Rankine à Niagara Falls et est responsable de l'exploitation de la centrale de cogénération alimentée au gaz de 5 MW qui fournit un chauffage à distance à 17 clients commerciaux de Cornwall. Au cours de 2005, l'actif de la centrale Rankine a été dévalué en raison de la mise en œuvre d'une entente d'échange d'eau et d'électricité avec Société de l'énergie de l'Ontario (*SEO*) (la *convention d'échange Niagara*). La convention d'échange Niagara prévoit la

cession des droits d'utilisation de l'eau de FortisOntario sur la rivière Niagara à SEO et a pour objet de faciliter l'échange irrévocable de 75 MW d'approvisionnement en gros d'électricité à FortisOntario par SEO jusqu'au 30 avril 2009, en contrepartie de l'engagement pris par FortisOntario de ne pas demander le renouvellement de ses droits d'utilisation de l'eau à cette date. Les activités non réglementées de production d'électricité de FortisBC, exercées par l'entremise de Walden, sa filiale en propriété exclusive, comprennent la centrale hydroélectrique au fil de l'eau de 16 MW de Walden, près de Lillooet, en Colombie-Britannique.

Par l'entremise de sa filiale en propriété exclusive, Fortis Properties, la société est propriétaire et exploitante d'hôtels dans six provinces canadiennes et d'immeubles commerciaux dans les provinces canadiennes de l'Atlantique. Elle possède 14 hôtels, qui comptent plus de 2 800 chambres, et environ 2,7 millions de pieds carrés de propriétés immobilières commerciales.

Services publics réglementés au Canada

FortisAlberta

Le 31 mai 2004, Fortis, par l'entremise d'une filiale en propriété exclusive indirecte, a acquis la totalité des actions émises et en circulation de FortisAlberta (auparavant dénommée Aquila Networks Canada (Alberta) Ltd.). FortisAlberta est propriétaire et exploitante du réseau de distribution d'électricité dans une partie importante du sud et du centre de l'Alberta. FortisAlberta distribue de l'électricité à environ 421 000 abonnés au moyen de lignes électriques totalisant quelque 104 000 kilomètres. FortisAlberta est propriétaire et exploitante d'installations réglementées de distribution d'électricité qui distribuent l'électricité produite par d'autres intervenants du marché, depuis des sous-stations de transport à haute tension jusqu'aux abonnés utilisateurs. FortisAlberta n'exerce pas d'activités de production, de transport ou de vente directe d'électricité.

FortisBC

Le 31 mai 2004, Fortis, par l'entremise d'une filiale en propriété exclusive indirecte, a acquis la totalité des actions émises et en circulation de FortisBC (auparavant dénommée Aquila Networks Canada (British Columbia) Ltd.). FortisBC est une entreprise de services publics d'électricité intégrée et réglementée qui possède un réseau de biens de production, de transport et de distribution situé dans l'intérieur sud de la Colombie-Britannique. FortisBC sert une combinaison diversifiée regroupant environ 150 000 abonnés, dont les abonnés résidentiels composent le plus important segment. FortisBC est propriétaire de 4 centrales hydroélectriques réglementées d'une puissance combinée de 235 MW, qui fournissent environ 50 % des besoins en énergie de la société et 30 % de ses besoins de capacité. Le reste de l'approvisionnement en électricité de FortisBC est obtenu au moyen de contrats d'achat d'électricité à long terme et de contrats à court terme sur le marché. FortisBC offre des services non réglementés d'exploitation, d'entretien et de gestion de la centrale hydroélectrique de 450 MW de Waneta, propriété de Teck Cominco Metals Ltd., de la centrale hydroélectrique de 149 MW de Brilliant et de la centrale hydroélectrique de 185 MW d'Arrow Lakes, qui sont la propriété conjointe de Columbia Power Corporation et de Columbia Basin Trust, et exploite le système de distribution électrique dont la ville de Kelowna est propriétaire.

Fortis détient aussi la propriété indirecte de la totalité des actions en circulation de Princeton Light and Power Company Limited (PLP), acquise le 31 mai 2005, une société de services publics d'électricité servant quelque 3 200 abonnés, surtout à Princeton, en Colombie-Britannique. PLP achète actuellement son électricité en gros à FortisBC.

Newfoundland Power

Fortis détient la totalité des actions ordinaires de Newfoundland Power. Newfoundland Power est une entreprise de services publics d'électricité qui exploite un réseau intégré de production, de transport et de distribution dans la partie insulaire de la province de Terre-Neuve-et-Labrador. Newfoundland Power sert plus de 227 000 abonnés, soit 85 % des consommateurs d'électricité dans la province dans environ 600 localités, et répondait à une demande de pointe de 1 124 MW en 2005. Environ 90 % de l'électricité que vend Newfoundland Power à ses abonnés sont achetés à Newfoundland and Labrador Hydro Corporation. Newfoundland Power a une puissance génératrice installée de 136 MW, dont 92 MW sont de source hydroélectrique.

Maritime Electric

Par l'entremise de sa filiale, Fortis Properties, Fortis détient en propriété la totalité des actions ordinaires de Maritime Electric, le principal distributeur d'électricité de l'Île-du-Prince-Édouard. Maritime Electric alimente directement en électricité

environ 70 300 abonnés, soit quelque 90 % des consommateurs d'électricité de l'île, et répondait à une demande de pointe de 209 MW en 2005. Maritime Electric achète la plus grande partie de l'électricité qu'elle distribue à ses abonnés à Société d'énergie du Nouveau-Brunswick et possède dans l'île, à Charlottetown et à Borden-Carleton, des centrales électriques d'une capacité totale combinée de 150 MW.

FortisOntario

Les placements de la société dans les services publics réglementés en Ontario sont constitués de CCEN, qui regroupe les exploitations de Port Colborne Hydro et de Cornwall Electric, lesquelles sont toutes détenues par l'entremise de FortisOntario. Au total, ses activités de distribution servent quelque 51 300 abonnés des régions de Fort Erie, de Port Colborne, de Cornwall et de Gananoque, en Ontario, et répondaient à une demande de pointe globale de 249 MW en 2005. CCEN est propriétaire d'installations de transport internationales à Fort Erie, ainsi que d'une participation de 10 % dans Westario Power Holdings Inc. et dans Rideau St. Lawrence Holdings Inc., deux sociétés régionales de distribution d'électricité formées en 2000 qui servent ensemble quelque 27 000 abonnés.

Services publics réglementés aux Caraïbes

Belize Electricity

Fortis, par l'entremise de filiales en propriété exclusive constituées en vertu des lois des îles Caïmans, détient une participation de 70,1 % dans Belize Electricity. Belize Electricity est le principal distributeur d'électricité au Belize, en Amérique centrale. Belize Electricity sert directement quelque 69 000 abonnés au Belize et répond à une demande de pointe de 64 MW.

Caribbean Utilities

Par l'entremise d'une filiale en propriété exclusive, Fortis détient une participation de quelque 37,4 % dans Caribbean Utilities, le seul fournisseur public d'électricité sur l'île Grand Caïman, aux îles Caïmans. Caribbean Utilities a le droit exclusif de produire, de distribuer, de transporter et de fournir l'électricité à l'île Grand Caïman, dans les îles Caïmans, aux termes d'un permis exclusif d'une durée de 25 ans délivré en 1986. Caribbean Utilities dessert plus de 21 600 abonnés et à la fin de juillet 2006, sa capacité de production totale atteignait 120 MW, contre 123 MW avant l'ouragan Ivan, un ouragan de calibre V, qui a frappé l'île Grand Caïman en septembre 2004.

Les actions ordinaires de catégorie A de Caribbean Utilities sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la *Bourse TSX*) sous le symbole CUP.U. Le placement de la société dans Caribbean Utilities résulte d'une série d'opérations conclues de mars 2000 à juin 2006. Grâce à ces opérations, Fortis détient en propriété réelle 9 452 395 actions ordinaires de catégorie A, soit environ 37,4 % des actions ordinaires de catégorie A en circulation.

Activités non réglementées – Fortis Generation

Ontario

L'actif de production non réglementé en Ontario comprend les activités de FortisOntario et de l'ancienne société FortisOntario Generation. Le 14 décembre 2005, FortisOntario Generation a été transférée de FortisOntario à Fortis Properties et, en conséquence, le 1^{er} janvier 2006, FortisOntario Generation et CNE Energy ont fusionné et ont poursuivi leurs activités sous la dénomination de CNE Energy. Les activités de CNE Energy en Ontario sont constituées de 6 petites centrales hydroélectriques d'une capacité combinée d'environ 8 MW, qui avaient initialement été acquises par Granite Power Distribution et Rideau Falls. L'actif de FortisOntario comprend des droits d'utilisation de l'eau de 75 MW rattachés à la centrale Rankine à Niagara Falls et à l'exploitation d'une centrale de cogénération alimentée au gaz de 5 MW, qui fournit un chauffage à distance à 17 abonnés commerciaux de Cornwall. Au cours de 2005, l'actif de la centrale Rankine a été dévalué en raison de la mise en oeuvre de la convention d'échange Niagara. La convention d'échange Niagara prévoit la cession des droits d'utilisation de l'eau de FortisOntario sur la rivière Niagara à SEO et a pour objet de faciliter l'échange irrévocable de 75 MW d'approvisionnement en gros d'électricité à FortisOntario par SEO jusqu'au 30 avril 2009, en contrepartie de l'engagement pris par FortisOntario de ne pas demander le renouvellement de ses droits d'utilisation de l'eau à cette date.

Belize

Les activités non réglementées de production au Belize sont exercées par l'entremise de BECOL, filiale en propriété exclusive indirecte de la société, aux termes d'une convention de franchise conclue avec le gouvernement du Belize. Fortis a acquis une participation de 95 % dans BECOL en 2001 moyennant une contrepartie totale d'environ 103 millions de dollars. Le 20 mai 2004, Fortis a acquis la tranche restante de 5 % dans BECOL auprès du conseil de sécurité sociale du gouvernement du Belize moyennant une contrepartie de 4,8 millions de dollars. BECOL est ainsi devenue une filiale en propriété exclusive indirecte de la société. BECOL est propriétaire et exploitante de l'installation hydroélectrique Mollejon de 25 MW et de l'installation hydroélectrique Chalillo de 7 MW, qui a été inaugurée le 15 novembre 2005. Les deux installations sont situées en bordure de la rivière Macal au Belize. Ces installations peuvent avoir une capacité de production annuelle moyenne d'environ 160 gigawattheures (GWh) GWh. BECOL vend la totalité de sa production à Belize Electricity aux termes d'une convention d'achat d'énergie de 50 ans.

Central Newfoundland

Les activités non réglementées de production dans le centre de Terre-Neuve sont exercées au moyen de la participation indirecte de 51 % de la société dans le partenariat Exploits, la société de personnes avec Abitibi-Consolidated qui s'est chargée de la construction et de l'aménagement d'une capacité additionnelle à la centrale hydroélectrique d'Abitibi-Consolidated à Grand Falls-Windsor, dont elle assure l'exploitation, et qui a procédé au réaménagement forestier de la centrale hydroélectrique de la société à Bishop Falls, à Terre-Neuve-et-Labrador. La participation de 51 % dans le partenariat est détenue par l'entremise de CNE Energy, une filiale en propriété exclusive de Fortis Properties, dont le contrôle direct exercé par la société a fait l'objet d'un transfert le 1^{er} décembre 2005. Le 1^{er} décembre 2005, la dénomination de CNE Energy a remplacé la dénomination antérieure de Central Newfoundland Energy Inc. Le 1^{er} janvier 2006, CNE Energy et FortisOntario Generation ont fusionné et ont continué leurs activités sous la dénomination de CNE Energy. Le projet entrepris par le partenariat Exploits a été terminé en novembre 2003. Abitibi-Consolidated continue d'utiliser une production annuelle historique d'environ 450 GWh, tandis que l'énergie additionnelle produite à partir des nouvelles installations, soit quelque 140 GWh, est vendue à Newfoundland Hydro dans le cadre d'une convention d'achat ferme d'énergie d'une durée de 30 ans, non assujettie à la réglementation.

Nord de l'État de New York

Les activités non réglementées de production dans le nord de l'État de New York sont exercées par l'entremise de FortisUS Energy, filiale en propriété exclusive indirecte de la société, qui est devenue une filiale directe de Fortis Properties le 1^{er} janvier 2005 par suite d'un transfert de sa filiale, Maritime Electric. Les activités de production dans le nord de l'État de New York comprennent l'exploitation de 4 centrales hydroélectriques d'une capacité de production combinée de 23 MW. Ces centrales sont exploitées aux termes de permis de la Federal Energy Regulatory Commission des États-Unis.

Colombie-Britannique

Les activités de production non réglementées en Colombie-Britannique ont été acquises dans le cadre de l'acquisition de FortisBC en mai 2004. L'actif de production en Colombie-Britannique se compose de la centrale hydroélectrique de Walden. Cette centrale au fil de l'eau de 16 MW, qui est située près de Lillooet, en Colombie-Britannique, vend la totalité de sa production à BC Hydro aux termes d'une convention d'achat d'électricité.

Activités non réglementées – Fortis Properties

Fortis est propriétaire de la totalité des actions émises et en circulation de Fortis Properties depuis sa création, en 1989. Fortis Properties est propriétaire et exploitante d'hôtels dans six provinces canadiennes et d'immeubles commerciaux dans les provinces canadiennes de l'Atlantique. Elle possède 14 hôtels, qui comptent plus de 2 800 chambres, et environ 2,7 millions de pieds carrés de propriétés immobilières commerciales.

DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS

Le 28 août 2006, la société a acquis, par l'entremise de sa filiale en propriété exclusive Fortis Energy (Bermuda) Ltd., la totalité des actions en circulation de PPC et d'Atlantic moyennant un prix d'achat global d'environ 90 000 000 \$US, qui comprend la dette prise en charge de quelque 20 000 000 \$US.

Ensemble, PPC et Atlantic servent quelque 7 500 abonnés, soit quelque 80 % des abonnés d'électricité de l'archipel Turks et Caicos. PPC est le seul fournisseur d'électricité dans les îles Providenciales, North Caicos et Middle Caicos, en vertu d'un permis exclusif d'une durée de 50 ans expirant en 2037. Atlantic est le seul fournisseur d'électricité dans l'île South Caicos, en vertu d'un permis exclusif d'une durée de 50 ans expirant en 2036. Ces entreprises de services publics sont dotées de centrales au diesel dont la capacité de production combinée s'élève à quelque 35 MW et répondent à une demande de pointe d'environ 20 MW.

Chacun de ces entreprises de services publics est réglementée en fonction de la méthode classique du rendement de la base tarifaire, qui prévoit un taux de rendement de 17,5 % sur des éléments d'actif déterminés. L'actif combiné de ces deux entreprises de services publics se montait à quelque 50 000 000 \$US au 30 juin 2006.

Après la conclusion de l'acquisition de PPC et d'Atlantic, le premier ministre de l'archipel Turks et Caicos s'est demandé si le consentement du gouvernement de cet archipel était requis en rapport avec l'opération et a renvoyé la question au procureur général pour qu'il l'examine. Fortis est d'avis que ce consentement n'était pas requis.

CAPITAL-ACTIONS DE FORTIS

Le capital-actions autorisé de la société consiste en un nombre illimité d'actions ordinaires et en un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang pouvant être émises en séries et en un nombre illimité d'actions privilégiées de deuxième rang pouvant être émises en séries, dans chaque cas sans valeur nominale. Au 15 septembre 2006, 103 706 175 actions ordinaires et 5 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série C et 7 993 500 actions privilégiées de premier rang, série E étaient émises et en circulation.

Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir proportionnellement les dividendes déclarés par le conseil. Sous réserve des droits des porteurs des actions privilégiées de premier rang et des actions privilégiées de deuxième rang, ainsi que de toute autre catégorie d'actions de la société dont les porteurs sont autorisés à recevoir des dividendes en priorité sur les porteurs des actions ordinaires ou proportionnellement avec ces derniers, le conseil d'administration de Fortis peut déclarer des dividendes sur les actions ordinaires à l'exclusion de toute autre catégorie d'actions de la société. Lors de la liquidation ou dissolution volontaire ou forcée de Fortis, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de participer proportionnellement à tout partage des biens de Fortis, sous réserve des droits des porteurs des actions privilégiées de premier rang et des actions privilégiées de deuxième rang, ainsi que de toute autre catégorie d'actions de la société dont les porteurs sont autorisés à recevoir les biens de la société lors d'un tel partage en priorité sur les porteurs des actions ordinaires ou proportionnellement avec ces derniers. Les porteurs des actions ordinaires ont le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées annuelles et extraordinaires des actionnaires de Fortis, autres que les assemblées distinctes des porteurs de toute catégorie ou série d'actions, et peuvent y exprimer une voix pour chaque action ordinaire détenue.

RATIO DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Les exigences au titre des dividendes de la société sur toutes les actions privilégiées de premier rang, compte tenu de l'émission des 5 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série F et après rajustement à un équivalent avant impôt à l'aide d'un taux réel d'imposition du revenu de 32,9 %, totalisaient 34 millions de dollars pour chacune des périodes de 12 mois terminées le 31 décembre 2005 et le 30 juin 2006. Les exigences de l'intérêt de la société pour les 12 mois terminés respectivement le 31 décembre 2005 et le 30 juin 2006 se sont élevées à 187 millions de dollars et à 186 millions de dollars. Le bénéfice avant l'intérêt et les impôts sur le revenu de la société pour les 12 mois terminés respectivement le 31 décembre 2005 et le 30 juin 2006 s'est établi à 364 millions de dollars et à 340 millions de dollars, respectivement, soit 1,95 fois et 1,83 fois le total des exigences des dividendes et de l'intérêt de la société pour ces périodes, respectivement.

NOTATIONS

Les actions privilégiées de premier rang, série F sont notées pfd-3 (élevée) par le Dominion Bond Rating Service Limited (DBRS). Les actions privilégiées de premier rang, série F sont notées P-2 (faible) par Standard & Poor's (S&P).

La notation de pfd-3 (élevée) de DBRS est la plus élevée de trois sous-catégories de la troisième notation la plus élevée des six catégories standards de notations utilisées par DBRS pour les actions privilégiées. Une notation de P-2 (faible) par S&P est la plus faible des trois sous-catégories de la deuxième notation la plus élevée des huit catégories standards de notations utilisées par S&P pour les actions privilégiées.

Les notations du crédit visent à fournir aux épargnants une mesure indépendante de la qualité du crédit d'une émission de titres. Les notations du crédit accordées aux actions privilégiées de premier rang, série F par ces agences de notation du crédit ne constituent pas des recommandations d'achat, de détention ou de vente des actions privilégiées de premier rang, série F, puisque ces notations ne comportent aucun commentaire sur le cours du marché ou la convenance d'un tel placement pour un épargnant particulier. Rien ne saurait garantir qu'une notation demeurera en vigueur pendant une période donnée, ni qu'elle ne sera pas révisée ou retirée complètement par une agence de notation du crédit si, selon elle, les circonstances le justifient à l'avenir.

MODALITÉS DU PLACEMENT

Dispositions particulières des actions privilégiées de premier rang

Le texte qui suit résume les droits, privilèges, conditions et restrictions d'importance rattachés aux actions privilégiées de premier rang, en tant que catégorie.

Émission en séries

Le conseil d'administration de la société peut émettre de temps à autre des actions privilégiées de premier rang en une ou plusieurs séries. Avant d'émettre une série d'actions, le conseil d'administration doit fixer le nombre d'actions de cette série, ainsi que la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions dont cette série d'actions privilégiées de premier rang est assortie.

Priorité

Les actions privilégiées de premier rang sont de rang égal avec les actions privilégiées de premier rang de toute autre série et sont de rang supérieur à toutes les autres actions de la société quant au versement de dividendes, au rendement du capital et au partage des biens en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la société, ou dans le cadre de tout autre partage des biens de la société entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires. Chaque série d'actions privilégiées de premier rang donne au porteur le droit de participer proportionnellement avec ceux de toute autre série d'actions privilégiées de premier rang aux dividendes cumulatifs accumulés et au rendement du capital lorsqu'un montant de dividendes cumulatifs, déclarés ou non, ou un montant payable au titre du rendement du capital sur une série d'actions privilégiées de premier rang, n'est pas versé intégralement.

Votes

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang ne disposent d'aucun droit de vote en tant que catégorie, sauf dans la mesure où des droits de vote peuvent être rattachés à l'occasion à toute série d'actions privilégiées de premier rang, et sauf tel que prévu par la loi ou de la manière décrite plus loin sous la rubrique *Modification*. À toute assemblée des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, chaque porteur disposera d'une voix par action privilégiée de premier rang détenue.

Modification

Les dispositions relatives à la catégorie rattachées aux actions privilégiées de premier rang ne peuvent être modifiées qu'avec l'approbation préalable des porteurs d'actions privilégiées de premier rang et sur réception de toute autre approbation requise par la loi intitulée *Corporations Act* (Terre-Neuve-et-Labrador) ou par toute autre disposition statutaire d'effet semblable en vigueur de temps à autre. L'approbation des porteurs d'actions privilégiées de premier rang à l'égard de toute question peut être obtenue par au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de premier rang dûment convoquée à cette fin.

Dispositions particulières des actions privilégiées de premier rang, série F

Le texte qui suit résume les droits, privilèges, restrictions et conditions d'importance rattachés aux actions privilégiées de premier rang, série F.

Prix d'émission

Le prix d'émission des actions privilégiées de premier rang, série F s'élèvera à 25,00 \$ l'action.

Priorité

Les actions privilégiées de premier rang, série F sont de rang égal avec toute autre série d'actions privilégiées de premier rang de la société et sont de rang supérieur à toutes les autres actions de la société quant à la priorité du versement des dividendes, au rendement du capital et au partage des biens lors de la dissolution ou liquidation volontaire ou forcée de la société

Dividendes

Les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série F auront le droit de recevoir des dividendes privilégiés fixes et cumulatifs au comptant, lorsqu'ils seront déclarés par le conseil d'administration de la société, d'un montant correspondant à 1,2250 \$ l'action par année, s'accumuleront à compter de la date d'émission initiale et seront payables en versements trimestriels égaux le premier jour des mois de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année. Dans l'hypothèse où la date d'émission tombe le 28 septembre 2006, le premier de ces dividendes sera payable le 1^{er} décembre 2006 à raison de 0,2148 \$ l'action, et par la suite le dividende trimestriel sera de 0,3063 \$ l'action.

Rachat

Les actions privilégiées de premier rang, série F ne pourront être rachetées avant le 1^{er} décembre 2011, À compter de cette date, sous réserve des modalités rattachées aux actions de la société qui se classent avant les actions privilégiées de premier rang, série F, des lois applicables et des dispositions décrites sous la rubrique *Restrictions sur les dividendes et rachat et émission d'actions* ci-dessous, la société pourra, à son gré et à tout moment, racheter en totalité en tout temps ou en partie à l'occasion les actions privilégiées de premier rang, série F en circulation moyennant le paiement d'un montant au comptant, pour chaque action ainsi rachetée, de 26,00 \$ l'action si le rachat a lieu avant le 1^{er} décembre 2012, de 25,75 \$ l'action si le rachat a lieu à compter du 1^{er} décembre 2012, mais avant le 1^{er} décembre 2013, de 25,50 \$ l'action si le rachat a lieu à compter du 1^{er} décembre 2013, mais avant le 1^{er} décembre 2014, de 25,25 \$ l'action si le rachat a lieu à compter du 1^{er} décembre 2014, mais avant le 1^{er} décembre 2015, et de 25,00 \$ l'action si le rachat a lieu à compter du 1^{er} décembre 2015, majoré, dans chaque cas, de tous les dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date prévue pour le rachat, exclusivement (déduction faite des impôts que la société doit de déduire et retenir).

La société doit remettre un avis de rachat au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date prévue pour le rachat. Si un rachat vise moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série F, les actions seront rachetées sur une base proportionnelle.

Achat pour annulation

Sous réserve des lois applicables, des approbations nécessaires des autorités de réglementation et des dispositions décrites sous la rubrique *Restrictions sur les dividendes et rachat et émission d'actions* ci-dessous, la société a le droit, en tout temps, d'acheter pour annulation tout ou partie des actions privilégiées de premier rang, série F sur le marché libre ou par contrat sous seing privé, ou d'une autre manière au ou aux plus bas prix auxquels, de l'avis du conseil d'administration de la société, ces actions peuvent être obtenues.

Liquidation ou dissolution volontaire ou forcée

En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la société ou de tout autre partage de ses biens entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série F auront droit au paiement d'un montant de 25,00 \$ l'action, majoré d'un montant correspondant à la totalité des dividendes accumulés et impayés jusqu'à la date établie pour le paiement ou le partage (déduction faite des impôts que la société doit déduire et retenir), exclusivement, avant qu'un montant ne soit versé ou que des biens de la société ne soient distribués aux porteurs d'actions ordinaires ou d'autres actions se classant à un rang inférieur, quant au capital, par rapport aux actions privilégiées de premier rang, série F. Les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série F n'auront pas le droit de participer à quelque autre partage des biens de la société.

Restrictions sur les dividendes et rachat et émission d'actions

Tant que des actions privilégiées de premier rang, série F sont en circulation, la société ne pourra, sans obtenir l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série F :

- a) déclarer, verser, ou mettre de côté en vue du versement, des dividendes (autres que les dividendes-actions payables en actions de la société se classant à un rang inférieur, quant au capital et aux dividendes, par rapport aux actions privilégiées de premier rang, série F) sur l'une de ses actions se classant à un rang inférieur, quant aux dividendes, par rapport aux actions privilégiées de premier rang, série F;
- b) sauf sur le produit net au comptant tiré d'une émission sensiblement concomitante de ses actions se classant à un rang inférieur, quant au rendement du capital et aux dividendes, par rapport aux actions privilégiées de premier rang, série F, racheter à son gré, appeler aux fins de rachat, acheter ou autrement rembourser l'une de ses actions se classant à un rang inférieur, quant au capital, aux actions privilégiées de premier rang, série F, ou encore effectuer un remboursement de capital au titre de ces dernières actions;
- c) racheter à son gré ou appeler aux fins de rachat, acheter ou autrement payer ou rembourser contre valeur non moins de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série F alors en circulation, ou encore effectuer un remboursement de capital au titre de ces dernières actions;
- d) sauf aux termes des dispositions relatives à une obligation de rachat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou à un rachat obligatoire qui y sont rattachées, racheter à son gré ou appeler aux fins de rachat, acheter ou autrement payer ou rembourser l'une de ses actions se classant à un rang égal, quant aux dividendes et au capital, par rapport aux actions privilégiées de premier rang, série F, ou encore effectuer un remboursement de capital au titre de ces dernières actions;
- e) émettre des actions privilégiées de premier rang, série F supplémentaires ou des actions se classant à un rang supérieur ou égal, quant aux dividendes et au capital, aux actions privilégiées de premier rang, série F;

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes accumulés et impayés à concurrence du dividende, inclusivement, payable au titre de la dernière période terminée à l'égard de laquelle des dividendes étaient payables sur les actions privilégiées de premier rang, série F et sur toutes les autres actions se classant à un rang supérieur ou égal, quant aux dividendes, par rapport aux actions privilégiées de premier rang, série F ce qui a trait au versement de dividendes, n'aient été déclarés, versés, ou mis de côté en vue du versement des dividendes.

Approbatons des actionnaires

L'approbation de toutes modifications aux droits, aux privilèges, aux restrictions et aux conditions rattachés aux actions privilégiées de premier rang, série F, en tant que série, ainsi que toute autre approbation devant être donnée par les porteurs des actions privilégiées de premier rang, série F peut être donnée au moyen d'une résolution adoptée par le vote favorable d'au moins les deux tiers des voix exprimées à une assemblée à laquelle les porteurs d'au moins une majorité des actions privilégiées de premier rang, série F en circulation sont présents ou représentés par procuration ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, à la date de reprise de l'assemblée reportée à laquelle est atteint le quorum des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série F alors présents ou représentés par procuration. À toute assemblée des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série F, en tant que série, chacun de ces porteurs aura droit à une voix par action privilégiée de premier rang, série F détenue.

Droits de vote

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série F n'auront pas le droit (sauf tel qu'il est autrement prévu par la loi et à l'exception des assemblées des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, en tant que catégorie et des assemblées des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série F, en tant que série) de recevoir un avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la société, d'y assister ou d'y voter, sauf si la société fait défaut de verser huit dividendes trimestriels sur les actions privilégiées de premier rang, série F, sans égard au fait qu'il s'agisse de dividendes consécutifs ou de dividendes déclarés ou que des sommes de la société aient été affectées au paiement des dividendes. En cas de défaut de paiement, et seulement pendant la période où ces dividendes demeurent échus, les porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série F auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires de la société qui se tiennent plus de 60 jours après la date où survient ce défaut (sauf les assemblées distinctes des porteurs d'une autre série ou catégorie d'actions) et ils pourront y exprimer une voix par action privilégiée de premier rang, série F détenue. Sous réserve des lois applicables, les actions privilégiées de premier rang, série F ne seront assorties d'aucun autre droit de vote en quelque circonstance que ce soit. Les droits de vote conférés aux porteurs d'actions privilégiées de premier rang, série F deviendront caduques dès que la société versera la totalité ou une partie de ces dividendes arriérés sur les actions privilégiées de premier rang, série F auxquels ces

porteurs ont droit, jusqu'à ce que la société fasse de nouveau défaut de verser huit dividendes trimestriels sur les actions privilégiées de premier rang, série F, sans égard au fait qu'il s'agisse de dividendes consécutifs ou de dividendes déclarés ou que des sommes de la société aient été affectées au paiement des dividendes, auquel cas ces droits de vote seront rétablis, et ainsi de suite.

Impôt sur les dividendes

La société choisira, de la manière et durant la période prévues à l'article 191.2(1) de la Loi de l'impôt, d'effectuer ou de faire effectuer le paiement de l'impôt en vertu de la partie VI.1 de cette loi à un taux qui est suffisant pour que les sociétés porteuses d'actions privilégiées de premier rang, série F n'aient pas à payer l'impôt prévu par la partie VI.1 de cette loi sur les dividendes touchés sur ces actions.

INCIDENCES DE L'IMPÔT FÉDÉRAL SUR LE REVENU AU CANADA

De l'avis de Davies Ward Phillips & Vineberg s.r.l. et de Stikeman Elliott s.r.l., le texte suivant résume les principales incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada s'appliquant habituellement à un porteur d'actions privilégiées de premier rang, série F qui acquiert les actions privilégiées de premier rang, série F conformément au présent prospectus (un *porteur*) et qui, à tous moments pertinents aux fins de la Loi de l'impôt, est un résident du Canada, fait affaire sans lien de dépendance avec la société, détient les actions privilégiées de premier rang, série F à titre d'immobilisations et n'est pas un membre du groupe de la société. En général, les actions privilégiées de premier rang, série F seront considérées comme des immobilisations pour un porteur, à condition que celui-ci ne les détienne pas dans le cours de l'exercice d'une entreprise ni ne les ait acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations jugées à caractère commercial. Les acquéreurs dont les actions privilégiées de premier rang, série F ne sont pas autrement admissibles à titre d'immobilisations peuvent, dans certaines circonstances, faire le choix irrévocable prévu à l'article 39(4) de la Loi de l'impôt pour que ces actions et chaque *titre canadien* (au sens donné dans la Loi de l'impôt) appartenant à ce porteur durant l'année d'imposition du choix et lors de toutes les années d'imposition subséquentes soit réputé constituer des immobilisations

Le présent sommaire ne tient pas compte des règles *d'évaluation à la valeur du marché* s'appliquant à une *institution financière* en vertu de l'article 142.2 de la Loi de l'impôt, et ces institutions sont avisées de consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Le présent sommaire est de nature générale seulement et n'est pas censé constituer des conseils légaux ou fiscaux à l'intention d'un acquéreur particulier, ni ne saurait être interprété comme tel. En conséquence, les acquéreurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de leur situation particulière.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et les règlements en vertu de celle-ci, toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt et les règlements annoncés au public par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte avant la date des présentes, ainsi que sur la compréhension, par les conseillers juridiques, des pratiques administratives actuellement publiées de l'Agence du revenu du Canada (*ARC*). Ce sommaire ne considère ni n'anticipe autrement aucun changement à la loi, par décision ou mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, ni ne tient compte des lois ou des considérations en matière d'impôt provincial, territorial ou étranger sur le revenu.

Dividendes

Les dividendes (y compris les dividendes réputés versés) reçus sur les actions privilégiées de premier rang, série F par un porteur qui est un particulier doivent être inclus dans son revenu et seront d'ordinaire assujettis aux règles de la majoration et du crédit d'impôt pour dividendes s'appliquant habituellement aux dividendes imposables reçus par un particulier de sociétés canadiennes imposables. Un projet de loi soumis par le ministre des Finances (Canada) le 29 juin 2006 propose une augmentation de cette majoration et de ce crédit d'impôt pour dividendes s'appliquant aux *dividendes admissibles* versés après 2005. En vertu de ce projet, un dividende ouvrira droit à la majoration et au crédit d'impôt pour dividendes si la personne ou la société qui le reçoit se voit remettre, par la société qui le verse, un avis écrit désignant ce dividende en tant que dividende admissible. Dans l'hypothèse où cette loi est adoptée en sa forme proposée, Fortis prévoit remettre un tel avis écrit comportant cette désignation. Il est possible qu'une société soit empêchée par des restrictions de désigner des dividendes en tant que dividendes admissibles.

Une société qui reçoit des dividendes (y compris des dividendes réputés) à l'égard des actions privilégiées de premier rang, série F doit inclure ces dividendes dans le calcul de son revenu et ceux-ci seront en général déductibles de son revenu imposable.

Les actions privilégiées de premier rang, série F sont des *actions privilégiées imposables* au sens de la Loi de l'impôt. En raison des modalités des actions privilégiées de premier rang, série F, la société doit faire le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt pour que les porteurs qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt prévu par la partie VI.1 de la Loi de l'impôt à l'égard des dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées de premier rang, série F. Par conséquent, si le choix approprié est effectué, les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées de premier rang, série F par une société ne seront pas assujettis à l'impôt de 10 % payable en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt.

Une *société privée*, au sens de la Loi de l'impôt, ou toute autre société contrôlée (en raison d'une participation réelle dans une ou plusieurs fiducies ou autrement) par un particulier (autre qu'une fiducie) ou par un groupe de particuliers reliés (autres que des fiducies), ou au bénéfice de l'un d'eux, sera en général redevable de l'impôt remboursable de 33 1/3 % en vertu de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées de premier rang, série F, dans la mesure où ces dividendes peuvent être déduits dans le calcul de leur revenu imposable.

Rachat

Si la société rachète ou acquiert d'une autre manière une action privilégiée de premier rang, série F (autrement que dans le cadre d'un achat sur le marché libre de la façon dont des actions sont d'ordinaire souscrites par le public sur un tel marché), le porteur sera réputé avoir reçu un dividende correspondant au montant, s'il en est, versé par la société en excédent du capital versé (tel que déterminé aux fins de la Loi de l'impôt) de cette action à ce moment. De manière générale, l'écart entre le montant versé par la société et le montant du dividende réputé reçu sera traité comme un produit de disposition aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital découlant de la disposition de cette action. Dans le cas d'un actionnaire qui est une société, il est possible que, dans certaines circonstances, la totalité ou une partie du dividende réputé reçu soit traitée comme un produit de disposition et non comme un dividende.

Dispositions

Un porteur qui dispose ou est réputé disposer d'actions privilégiées de premier rang, série F (lors d'un rachat ou autrement) réalisera en général un gain (ou subira une perte) en capital correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de la disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, par rapport au prix de base rajusté de ces actions pour le porteur. De manière générale, le montant de tout dividende réputé reçu par suite du rachat ou de l'acquisition, par la société, d'actions privilégiées de premier rang, série F, ne sera pas inclus dans le calcul du produit de la disposition de ces actions. Si le porteur est une société par actions, une perte en capital découlant de la disposition d'une action privilégiée de premier rang, série F pourrait, dans certaines circonstances, être réduite par le montant des dividendes, y compris les dividendes réputés versés, qui ont été reçus sur les actions privilégiées de premier rang, série F. Des règles semblables s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société par actions, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

Le porteur doit inclure dans son revenu pour une année d'imposition la moitié de tout gain en capital (un *gain en capital imposable*) réalisé durant cette année et il déduira de ses gains en capital imposables la moitié de toute perte en capital (une *perte en capital déductible*) subie durant cette année. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables peut en général être reporté rétrospectivement et déduit sur les trois années d'imposition antérieures ou reporté prospectivement et déduit sur toute année d'imposition ultérieure au titre des gains en capital nets imposables réalisés durant ces années, dans la mesure et les circonstances décrites dans la Loi de l'impôt.

Les gains en capital réalisés par un particulier peuvent donner lieu à l'obligation de payer l'impôt minimum en vertu de la Loi de l'impôt. Un porteur qui est une société privée sous contrôle canadien, au sens donné dans la Loi de l'impôt, peut être assujetti à un impôt remboursable additionnel de 6 2/3 % sur certains revenus de placement (y compris sur les gains en capital imposables).

SYSTÈME D'INSCRIPTION EN COMPTE

Sauf tel qu'il est autrement prévu ci-dessous, les actions privilégiées de premier rang, série F seront émises sous forme d'inscription en compte et doivent être souscrites ou transférées par des adhérents (les *adhérents*) du service de dépositaire de CDS, ou de son prête-nom, qui comptent des courtiers en valeurs mobilières, des banques et des sociétés de fiducie. À la date

de clôture, la société fera le nécessaire pour qu'un certificat global représentant les actions privilégiées de premier rang, série F soit remis à CDS ou à son prête-nom, et inscrit à son nom. Sauf tel qu'il est autrement prévu ci-dessous, aucun acquéreur d'actions privilégiées de premier rang, série F n'aura le droit de recevoir, de la part de la société ou de CDS, un certificat ou un autre effet attestant la propriété de cet acquéreur, et le nom de ce dernier ne paraîtra dans les registres tenus par CDS qu'au moyen d'une inscription en compte de l'adhérent agissant au nom de l'acquéreur. Chaque acquéreur d'actions privilégiées de premier rang, série F recevra une confirmation d'achat du client de la part du courtier inscrit auquel ces actions ont été achetées, conformément aux pratiques et procédures de ce courtier. Quoique les pratiques observées par les courtiers inscrits peuvent différer, les confirmations de client sont en général émises peu de temps après l'exécution de l'ordre du client. Il incombe à CDS de mettre sur pied et de tenir à jour les systèmes d'inscription en compte pour ses adhérents ayant des participations dans les actions privilégiées de premier rang, série F. Des certificats matériels attestant les actions privilégiées de premier rang, série F ne seront émis aux acquéreurs que dans des circonstances limitées, et l'inscription sera réalisée grâce au service de dépositaire de CDS.

Ni la société ni les preneurs fermes n'assument de responsabilité pour (a) tout aspect des registres concernant la propriété réelle des actions privilégiées de premier rang, série F tenus par CDS ou quant aux paiements s'y rapportant, (b) la tenue, la supervision ou l'examen des registres concernant la propriété réelle des actions privilégiées de premier rang, série F ou pour (c) tout avis donné ou toute déclaration faite par CDS, ou à l'égard de celle-ci, ou les avis donnés ou les déclarations faites dans le présent prospectus en rapport avec les règles régissant CDS ou toute mesure devant être prise par CDS ou sur les directives de ses adhérents. Les règles régissant CDS prévoient que celle-ci agit en qualité de mandataire et de dépositaire pour les adhérents. Par conséquent, les adhérents doivent s'adresser seulement à CDS et les personnes, autres que les adhérents, qui ont une participation dans les actions privilégiées de premier rang, série F doivent s'adresser seulement aux adhérents en ce qui a trait aux paiements effectués par la société, ou en son nom, à CDS au titre des actions privilégiées de premier rang, série F.

Si (i) cela est requis par les lois applicables, (ii) le système d'inscription en compte cesse d'exister, (iii) CDS avise la société qu'elle ne veut plus ou ne peut plus s'acquitter en bonne et due forme de ses responsabilités de dépositaire à l'égard des actions privilégiées de premier rang, série F et la société ne parvient pas à lui trouver un remplaçant qualifié, ou (iv) la société décide, à son gré, de mettre fin au système d'inscription en compte, alors des certificats représentant les actions privilégiées de premier rang, série F seront mis à la disposition des porteurs.

Procédure de transfert ou de rachat

Le transfert ou le rachat d'actions privilégiées de premier rang, série F sera réalisé au moyen des registres tenus par CDS ou son prête-nom à l'égard des participations des adhérents, et des registres des adhérents à l'égard des participations des personnes autres que les adhérents. Les acquéreurs d'actions privilégiées de premier rang, série F qui ne sont pas des adhérents et qui souhaitent acheter ou vendre des actions privilégiées de premier rang, série F ou des participations dans celles-ci ou en transférer autrement la propriété ne pourront le faire que par l'entremise des adhérents.

CHANGEMENTS À LA STRUCTURE DU CAPITAL ET AU CAPITAL D'EMPRUNT

Le texte qui suit décrit les changements apportés à la structure du capital et au capital d'emprunt de Fortis depuis le 30 juin 2006 :

- Durant la période allant du 30 juin au 20 septembre 2006, inclusivement, Fortis a émis au total 217 095 actions ordinaires dans le cadre de son régime d'achat d'actions à l'intention des consommateurs, de son régime de réinvestissement des dividendes, de son régime d'achat d'actions à l'intention du personnel et à l'occasion de la levée d'options octroyées aux termes du régime d'options d'achat d'actions 2002 et du régime d'options d'achat d'actions à l'intention de la haute direction, moyennant une contrepartie globale de 3 280 379 \$.
- Le 25 août 2006, Fortis a prélevé sur ses facilités de crédit à terme plusieurs montants totalisant quelque 75 millions de dollars en vue de financer l'acquisition de PPC et d'Atlantic. Voir la rubrique *Développements récents*. Au 8 septembre 2006, l'encours global des facilités de crédit de la société s'élevait à quelque 120 millions de dollars.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net estimatif de la vente des actions privilégiées de premier rang, série F s'élèvera à environ 121 millions de dollars (après déduction de la rémunération des preneurs fermes et des dépenses estimatives du placement). Une tranche du produit net du présent placement sera affectée au remboursement d'une somme approximative de 72 millions de dollars

antérieurement empruntée en vertu des facilités de crédit de la société, qui consiste en une dette contractée (i) pour financer l'acquisition, par Fortis, de PPC et d'Atlantic, le 28 août 2006 (voir la rubrique *Développements récents*), (ii) pour faire des investissements reliés aux programmes d'immobilisations à grand déploiement qu'exécutent les entreprises de services publics d'électricité réglementées appartenant à la société et Belize Electricity Limited dans l'Ouest canadien et (ii) aux fins générales de l'entreprise. Le solde du produit net du placement sera affecté aux investissements supplémentaires reliés aux programmes d'immobilisations à grand déploiement qu'exécutent les entreprises de services publics réglementées appartenant à la société dans l'Ouest canadien et aux fins générales de l'entreprise.

MODE DE PLACEMENT

Conformément à une convention intervenue en date du 13 septembre 2006 (la *convention de prise ferme*) entre Fortis et les preneurs fermes, Fortis a convenu d'émettre et de vendre, et les preneurs fermes ont convenu d'acheter pour leur propre compte, à la date de clôture ou à toute autre date ultérieure pouvant être convenue, mais au plus tard le 2 novembre 2006, 5 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série F proposées dans le présent prospectus au prix de 25,00 \$ par action privilégiée de premier rang, série F, sous réserve du respect de toutes les exigences légales nécessaires et des conditions contenues dans la convention de prise ferme. La société a convenu de payer aux preneurs fermes une rémunération de 0,25 \$ pour chaque action privilégiée de premier rang, série F vendue aux institutions, et de 0,75 \$ par action privilégiée de premier rang, série F pour toutes les autres actions privilégiées de premier rang, série F achetées par les preneurs fermes, en contrepartie de leurs services dans le cadre du placement. Le prix d'offre et les autres modalités du placement relatives aux actions privilégiées de premier rang, série F ont été déterminés par négociation entre la société et les preneurs fermes. Le prix d'offre total sera de 125 000 000 \$, la rémunération des preneurs fermes s'élèvera à 3 750 000 \$ (dans l'hypothèse où aucune action privilégiée de premier rang, série F n'est vendue aux institutions) et le produit net revenant à Fortis sera de 121 250 000 \$.

En vertu des instructions générales de certaines autorités canadiennes de réglementation des valeurs mobilières, les preneurs fermes ne peuvent, durant toute la période se terminant à la date où prend fin le placement des actions privilégiées de premier rang, série F et tant que toutes les ententes en matière de stabilisation s'y rapportant ne sont pas arrivées à terme, offrir d'acheter ou acheter des actions privilégiées de premier rang, série F. Ces restrictions sont soumises à certaines exceptions visant également (a) une offre d'achat ou un achat d'actions privilégiées de premier rang, série F si cette offre ou cet achat est effectué grâce aux services de la Bourse TSX, conformément aux Règles universelles d'intégrité du marché dont la gestion est assurée par Service de réglementation du marché inc., (b) une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client, autre que certains clients prescrits, à condition que l'ordre du client n'ait pas été sollicité par le preneur ferme, ou si l'ordre du client a été sollicité, à condition que la sollicitation ait eu lieu avant le commencement d'une période de restriction prescrite, et (c) une offre d'achat ou un achat effectué dans le but de couvrir une position à découvert prise avant le commencement d'une période de restriction prescrite. Les preneurs fermes peuvent faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours de la valeur à la cote de la Bourse TSX lorsque l'offre d'achat ou l'achat des actions privilégiées de premier rang, série F est effectuée aux fins de maintenir un marché juste et ordonné pour ces actions, sous réserve des prix plafonds applicables à de telles offres d'achat ou achats. Ces opérations peuvent être commencées ou interrompues à tout moment.

Les actions privilégiées de premier rang, série F n'ont pas été et ne seront pas inscrites en vertu de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933* (la *Loi de 1933*), en sa version modifiée, ni d'aucune loi étatique sur les valeurs mobilières et, sous réserve de certaines exceptions, elles ne peuvent être offertes ni vendues aux États-Unis. Les preneurs fermes ont convenu de s'abstenir d'offrir ou de vendre les actions privilégiées de premier rang, série F aux États-Unis d'Amérique ou dans ses territoires ou possessions, ainsi que dans les autres territoires soumis à sa compétence, ou encore à une personne des États-Unis (au sens de l'expression correspondante dans le règlement S de la Loi de 1933), ou pour le compte ou au bénéfice d'une telle personne, sauf aux termes de la convention de prise ferme conformément à une dispense des exigences d'inscription de la Loi de 1933 prévues à la règle 144A de celle-ci et moyennant l'observation des lois étatiques applicables sur les valeurs mobilières. De plus, jusqu'à l'expiration d'un délai de 40 jours après le commencement du placement des actions privilégiées de premier rang, série F aux termes du présent prospectus, une offre ou une vente d'actions privilégiées de premier rang, série F aux États-Unis par un courtier (qu'il participe ou non au placement) peut contrevenir aux exigences d'inscription de la Loi de 1933 si cette offre est effectuée autrement que sur la foi de la règle 144A.

Les obligations des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme sont conjointes, et ceux-ci ont la faculté de résoudre leurs obligations à leur gré dans certaines circonstances, notamment lors de la réalisation de certaines conditions. Les preneurs fermes sont toutefois tenus de prendre livraison de la totalité des actions privilégiées de premier rang, série F et d'en payer le prix s'ils souscrivent l'une d'elles dans le cadre de la convention de prise ferme. En vertu des modalités de la convention de prise ferme, les preneurs fermes ont le droit d'être indemnisés par la société quant à certaines responsabilités, y compris celles découlant d'une information fautive ou trompeuse contenue dans le présent prospectus.

BMO Nesbitt Burns, MMCIBC, RBCDV, Scotia Capitaux, Valeurs mobilières HSBC, Financière BN et Valeurs Mobilières TD sont des filiales de banques à charte canadiennes ayant consenti, soit seules, soit en tant que membres d'un syndicat d'institutions financières, des facilités de crédit à la société et(ou) à ses filiales. Une tranche du produit net du présent placement sera affectée au remboursement de la dette visée par les facilités de crédit que doit la société à certaines de ces banques. Par conséquent, la société pourrait être considérée comme un *émetteur associé* de ces preneurs fermes au sens des lois sur les valeurs mobilières applicables. À l'heure actuelle, Fortis est en règle avec les modalités de ses facilités de crédit auprès de ces banques. Depuis la conclusion de ces facilités de crédit, aucun défaut au titre de celles-ci n'a fait l'objet d'une renonciation par l'une de ces banques. Aucun de ces preneurs fermes ne tirera d'avantage direct du placement autre que la commission de prise ferme relative au placement. La décision de procéder au placement des actions privilégiées de premier rang, série F en vertu des présentes et la détermination des modalités du placement ont été effectuées par négociation entre la société et les preneurs fermes. Les banques n'ont aucunement participé à cette décision ou à cette détermination. Voir la rubrique *Emploi du produit*.

La Bourse de Toronto a approuvé conditionnellement l'inscription des actions privilégiées de premier rang, série F. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour la société, de remplir toutes les conditions de la Bourse TSX d'ici le 14 septembre 2006, notamment le placement des actions privilégiées de premier rang, série F auprès d'un nombre minimum de porteurs.

FACTEURS DE RISQUE

L'acquéreur éventuel d'actions privilégiées de premier rang, série F est prié d'étudier attentivement l'information contenue sous la rubrique *Gestion du risque commercial* dans le rapport de gestion inclus aux pages 62 à 73 du Rapport annuel de la société pour 2005, et sous la rubrique *Facteurs de risque*, aux pages 46 à 51 de la notice annuelle de la société pour 2005, qui sont intégrées par renvoi dans le présent prospectus, et les autres renseignements contenus dans le présent prospectus (y compris dans les documents qui y sont intégrés par renvoi).

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique concernant le placement seront tranchées par Davies Ward Phillips & Vineberg s.r.l., de Toronto, et McInnes Cooper, de St. John's, pour le compte de la société, et par Stikeman Elliott s.r.l., de Toronto, pour le compte des preneurs fermes. À la date des présentes, les associés et avocats collaborateurs de Davies Ward Phillips & Vineberg s.r.l., de McInnes Cooper et de Stikeman Elliott s.r.l. sont directement ou indirectement propriétaires réels de moins de un pour cent des titres de la société ou d'une personne lui étant liée ou faisant partie de son groupe.

VÉRIFICATEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Les vérificateurs de la société sont Ernst & Young s.r.l., 139 Water Street, The Fortis Building, 7^e étage, St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1C 1B2. L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions privilégiées de premier rang, série F de Fortis est Société de fiducie Computershare du Canada à Montréal et à Toronto.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également à l'acquéreur de demander la nullité, la révision du prix ou, dans certains cas, des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits sont prescriptibles. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

CONSETEMENT DES VÉRIFICATEURS

Nous avons lu le prospectus simplifié de Fortis Inc. (la « société ») daté du 20 septembre 2006 relatif à l'émission et à la vente de 5 000 000 d'actions privilégiées de premier rang de série F. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention du vérificateur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soit intégré par renvoi dans le prospectus susmentionné notre rapport aux actionnaires de la société portant sur les bilans consolidés de la société aux 31 décembre 2005 et 2004, et sur les états consolidés des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie des exercices terminés à ces dates. Notre rapport est daté du 27 janvier 2006.

St. John's, Canada
Le 20 septembre 2006

(signé) ERNST & YOUNG S.R.L.
Comptables agréés

ATTESTATION DE FORTIS INC.

En date du 20 septembre 2006

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada et, au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contient aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du placement.

(signé) H. STANLEY MARSHALL
Président et
chef de la direction

(signé) BARRY V. PERRY
Vice-président, finances, et
chef de la direction des finances

Au nom du conseil d'administration

(signé) BRUCE CHAFE
Administrateur

(signé) DAVID G. NORRIS
Administrateur

ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

En date du 20 septembre 2006

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada et, au Québec, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi et le dossier d'information qui le complète, ne contient aucune information fausse ou trompeuse susceptible d'affecter la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du placement.

BMO NESBITT BURNS INC.

(signé) JAMES A. TOWER

MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.

(signé) DAVID H. WILLIAMS

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

(signé) DAVID DAL BELLO

SCOTIA CAPITAUX INC.

(signé) JOHN MATOVICH

VALEURS MOBILIÈRES HSBC (CANADA) INC.

(signé) ROD A. MCISAAC

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

(signé) MARTIN L. JURAVSKY

VALEURS MOBILIÈRES TD INC.

(signé) HAROLD HOLLOWAY

VALEURS MOBILIÈRES BEACON LTÉE

(signé) ROBERT MACKAY

LA CORPORATION CANNACORD CAPITAL

(signé) RONALD A. RIMER